ENCYCLOPÉDIE BERBÈRE

Encyclopédie berbère

16 | 1995
16 | Djalut – Dougga

Djemâa-Tajmaɛt, Ameney

D. Abrous et H. Claudot-Hawad

OpenEdition Journals

Édition électronique
URL : http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2184
DOI : 10.4000/encyclopedieberbere.2184
ISSN : 2262-7197

Éditeur
Peeters Publishers

Édition imprimée
Date de publication : 1 novembre 1995
Pagination : 2434-2441
ISBN : 2-85744-828-7
ISSN : 1015-7344

Référence électronique
D. Abrous et H. Claudot-Hawad, « Djemâa-Tajmaɛt, Ameney », *Encyclopédie berbère* [En ligne], 16 | 1995, document D68, mis en ligne le 01 juin 2011, consulté le 24 septembre 2020. URL : http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2184 ; DOI : https://doi.org/10.4000/encyclopedieberbere.2184

Ce document a été généré automatiquement le 24 septembre 2020.

© Tous droits réservés

Djemâa-Tajmaɛt, Ameney

D. Abrous et H. Claudot-Hawad

1 Djemâa *(gmaɛa)* **:** mot emprunté à l'arabe (racine : G. M. E = réunir, rassembler) ; ce mot désigne l'assemblée des hommes et le lieu où elle se tient. *Tajmaɛt***,** variante la plus utilisée en Kabylie, en est la forme berbérisée. Le Maroc central et l'aire touarègue ont, quant à eux, conservé les termes berbères : *imzurfa*en tamaziγt (Masqueray, 1983, p. 38 et Taïf, 1991, p. 14) et *ameney, amni,* en touareg.

Tajmaɛt : gardienne vigilante (D. Abrous)

2 Les trois termes qui viennent d'être cités *(Tajmaɛt, imzurfa, amni)* désignent une institution pan-berbère qui occupait une position centrale dans l'organisation sociale : « l'autorité dirigeante du village, la seule à vrai dire, puisqu'elle possède la plénitude, au moins en principe, du pouvoir judiciaire est la thadjemaïth ou djemâa, c'est-à-dire l'assemblée générale des citoyens. Ses décisions sont souveraines et elle les fait, au besoin, exécuter elle-même » (Hanoteau, 1893, p. 7 et 8). Cette remarque – qui concerne la Kabylie de la fin du siècle dernier – pourrait s'étendre sans risque d'erreur à toutes les régions berbérophones du Nord : Aurès, Mzab (Masqueray, 1893), aires berbérophones du Maroc (Montagne, 1930). Dans toutes ces régions, l'organisation et le fonctionnement de la djemâa présentait de profondes similitudes. La description de la djemâa traditionnelle esquissée ici rendra compte de ces similitudes ; quant à l'analyse des évolutions récentes, elle portera uniquement sur la Kabylie.

Composition

3 L'institution de la djemâa au sens strict est un conseil restreint qui prend appui sur la structure lignagière, trait commun à l'ensemble des régions berbérophones. Ce conseil se composait de :

1. L'*amin (amγar* au Maroc) ; l'*amin*était nommé par l'ensemble du village, souvent après de longues tractations. Il assurait la fonction de président de ce conseil. Cette charge n'était ni héréditaire ni rémunérée. L'*amin*était révocable.

2. l'*ukil (amazzal* au Maroc) était désigné par l'amin et se chargeait de la trésorerie, en particulier de la gestion des amendes perçues en cas d'infraction aux dispositions du droit coutumier. En Kabylie, l'*ukil*était aussi préposé à la gestion des biens de la mosquée qui étaient distincts de ceux du village (Hanoteau, 1893, p. 35)
3. *temman*(*imeqranen*au Maroc et Mzab, *kbar*dans les Aurès). Ils étaient désignés par chacun des patrilignages qui composent le village ou la cité dans le Mzab. Ils étaient les garants de leurs patrilignages devant la djemâa et, en retour, veillaient aux intérêts de ce patrilignage lorsque la djemâa tenait conseil. « Garant » est le sens exact du mot *tamen*(singulier de *temman*)en Kabyle. Le nombre des *temman*variait en fonction de la taille du village ; il était en moyenne de dix à douze. Enfin, à ce conseil pouvaient s'adjoindre cinq ou six *Euqqal,* hommes réputés pour leur sagesse.

4 Aucune de ces charges n'était rémunérée.

5 Il faut souligner qu'un conseil analogue – composé des *amin (imγaren)*représentant leurs villages – constituait la djemâa de la tribu : *tagmaɛt n lɛarc.*Celle-ci, dépassant les intérêts particuliers de chaque village, délibérait sur tout ce qui avait trait à la tribu ; des litiges qui n'avaient pu être tranchés par la djemâa du village pouvaient aussi lui être soumis.

6 Dans le sud du Maroc, ces djemâa de tribu étaient encore très vivantes au milieu du siècle (Montagne, 1930, p. 220 et suivantes). En matière de lexique, il faut noter que l'ensemble du vocabulaire utilisé en Kabyle provient d'emprunts à l'arabe, les termes berbères ont en revanche pu être conservés au Maroc *(tamaziγt, tačelḥit).* Ce conseil restreint constitue l'institution même de la djemâa ; c'est un organe permanent qui gère l'ensemble de la vie sociale. En cas d'affaire importante à traiter, le conseil convoque l'assemblée générale des hommes ; cette assemblée porte aussi le nom de *tagmaɛt*ou celui d'*anejmaɛ (anejmaɛ n taddert)*qui désigne le fait même de se réunir. A cette assemblée générale étaient (et sont encore) tenus d'assister tous les hommes, sous peine d'amende. Au siècle dernier, étaient tenus d'y assister les hommes en âge de porter les armes, le port d'armes étant le critère d'accès au statut d'homme ; dans des sociétés dépourvues d'armée de métier, tout homme valide était nécessairement un guerrier.

7 Les réunions peuvent se tenir soit sur une esplanade, une place (*asarag*chez les At Waγlis), soit dans la mosquée ; en Grande Kabylie, la règle est qu'elles se tiennent dans un bâtiment prévu à cet effet, dénommé aussi *tajmaɛt ;* en dehors des réunions, ce bâtiment sert de lieu de repos aux hommes. Les gros villages peuvent en avoir jusqu'à trois, à raison d'un par quartier. La description la plus fine de ces lieux et de la vie qui les anime a été donnée par Mouloud Feraoun dans *« Jours de Kabylie ».*

8 En principe, tout homme présent (à l'exception autrefois de certains métiers réputés vils : boucher, musicien ambulant...) a droit à la parole, mais dans les faits, n'est prise en considération que la parole des hommes mûrs jouissant d'un bon capital de respectabilité. Hanoteau et Letourneux rapportent que les délibérations pouvaient être très longues et qu'une question délicate qui n'avait pas fait l'unanimité pouvait être reportée à une séance ultérieure. Ce souci d'unanimité était un impératif catégorique dans des sociétés où la moindre divergence pouvait entraîner de graves dissensions.

Prérogatives

9 Dans l'organisation traditionnelle, les prérogatives de la djemâa s'étendaient à l'ensemble de la vie du village. Ces attributions concernaient les domaines :
– législatif : la djemâa élaborait, adaptait et, au besoin, rectifiait les dispositions du droit coutumier (*qanun* en Kabyle), d'où le nom d'*imzurfa*qu'elle porte dans le Moyen-Atlas (*azref* = droit coutumier : Taïfi, 1991, p. 814).
– exécutif : elle veillait à l'application de ce droit, à ce titre elle assurait les fonctions de police locale ; elle se chargeait aussi de la collecte et de la gestion des amendes versées en cas d'infraction. Ces amendes servaient aux dépenses collectives : travaux d'entretien du village, frais d'hospitalité, sacrifice d'automne...

10 Ces deux fonctions législatives et exécutives étaient essentielles car elles dispensaient du recours au pouvoir central, garantissant ainsi une autonomie administrative.

11 Outre ces fonctions administratives et celles de gestion du social (travaux d'utilité publique, règlement des litiges...), la djemâa assumait (et assume encore, là où elle s'est maintenue) des fonctions rituelles : elle organisait le sacrifice d'automne *(timecret)*destiné à ouvrir « les portes de l'année » agricole, c'est-à-dire à rendre licites les travaux de labour et de semailles (Servier, 1982, p. 121 et sq).

12 La djemâa représentait donc le cœur du village, c'est-à-dire l'organe par lequel celui-ci vivait ; elle était, à ce titre, investie de sacralité, sacralité qui se consacrait dans ses dalles *(iɣulad).* « Au village d'At Larbâa, chez les At Yenni, les vieillards estiment (à tort, du point de vue de l'orthodoxie musulmane) que faire sa prière sur les bancs de la djemâa dispense de toute espèce d'ablutions préliminaires » (Servier, 1985, p. 26).

13 A Taguemount-Azzouz, dit H. Genevoix (1972, p. 8), la djemâa « du haut fut en partie détruite pour des raisons stratégiques » (entre 1954 et 1962). Mais son *aâssas,* constitué d'une pierre meulière, est toujours là, gardien vigilant et puissant. N'a-t-il pas brisé la superbe du bey Mohammed qui, au mépris de la politesse séculaire des montagnes, voulut traverser le lieu de réunion à cheval.

Tajmaɛt n tnac : l'assemblée des douze

14 Au moment de la conquête de la Kabylie par l'armée française (1857), il apparut très vite que la djemâa était une institution incontournable dans la gestion administrative de la région. Elle fut maintenue, car la soumission de la Kabylie négociée entre les tribus kabyles et le général Randon – garantissait le maintien des institutions et de la justice coutumière.

15 Maintenue parce qu'indispensable pour la gestion de la région, il ne fallait pas cependant que la djemâa devienne le lieu d'un contre-pouvoir ; afin d'écarter ce risque, l'armée puis l'administration française optèrent pour une politique de neutralisation progressive de la djemâa. Les raisons de ce maintien/neutralisation furent explicitées plus tard par l'administrateur Sabatier : le but était de « maintenir en pays kabyle une organisation largement démocratique, de faire en sorte que les influences ne dépassent jamais les limites du village, pour fournir un dérivatif à l'impétuosité du caractère local » (Ageron, 1968, tome 1, p. 287). La neutralisation de la djemâa s'accomplira en deux temps.

16 -En 1858 est mis en place, sous la responsabilité du général Randon, un système administratif dénommé « l'organisation kabyle » qui eut des effets immédiats sur la djemâa. « Elle perdit évidemment son autonomie politique et financière et son *ukil* negéra plus que les sommes dont elle s'imposait ; son maire, l'*amîn* (...) devenait un agent de l'administration qui le faisait assister d'un khodja et le chargeait de percevoir l'impôt de capitation ; toutefois, le principe de son élection annuelle fut maintenu » (Ageron, 1968, p. 278). Ce système, précise Ageron, fut appliqué à toutes les tribus des cercles de Dellys, Tizi-Ouzou et Dra-El-Mizan (Ageron, 1968, p. 278). La Kabylie orientale, rattachée à la province de Cons-tantine ne fut pas touchée par ce système.

17 – Après 1871, et en raison de la part active que les djemâa de village prirent à l'insurrection de Moqrani, l'institution finira par être totalement phagocytée : à partir de 1876, elle sera « composée de notables nommés » (le plus souvent au nombre de douze) et d'un « président » fonctionnaire. Un amîn uniquement chargé de renseigner les autorités était proposé à chaque *thaddert*(Ageron, 1968, p. 283).

18 Les prérogatives administratives de la djemâa sont donc désormais nulles ; les prérogatives judiciaires ne tarderont pas à tomber sous la même loi : après maintes tergiversations sur le maintien du droit coutumier, « en 1880, Grévy prononça la rattachement total de la Grande Kabylie au territoire civil et la division du cercle spécial de Fort National en quatre communes mixtes et quatre cantons judiciaires (...). La suppression des djemâa judiciaires et la création de trois nouvelles justices de paix en furent les conséquences logiques. Toutes les affaires civiles et certaines affaires criminelles relevaient donc des juges de paix à compétence étendue. Quant aux infractions aux coutumes des villages, considérées comme étant de simple police, elles relevèrent désormais des administrateurs de communes mixtes, au titre du code de l'indigénat » (Ageron, 1968, p. 284). Ageron précise que les « Kabyles ignorèrent pendant longtemps ces tribunaux et que, comme par le passé, la djemâa ou des arbitres officieux connurent l'essentiel de leurs contestations » (p. 285)... mais il ne pouvait s'agir que de tentative de survie souterraine, l'ère de la djemâa souveraine était bel et bien révolue. Ces « djemâa des douze », djemâa fantoches devenues instrument de domination soulevèrent en Kabylie une vive réprobation, réprobation dont les poètes se sont fait l'écho.

Interminable agonie ou signe de renouveau

19 Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, la djemâa – comme tout ce qui relève de la spécificité berbère – tombe sous la loi du silence. Nul besoin de prononcer sa dissolution, la djemâa des douze en a achevé la neutralisation, laissant derrière elle une coque vidée de toute substance.

20 Les villages kabyles cependant, bien que décimés par la guerre, puis par l'exode rural, n'ont jamais été désertés et la gestion de la vie quotidienne exigeait un minimum de concertation. Sont alors nées de nouveau et ont continué à survivre, en marge des structures officielles, des djemâa tout à fait informelles qui, au même titre que les djemâa traditionnelles (mais c'est le seul trait de permanence), prennent de nouveau appui sur la structure lignagière du village.

21 Ses prérogatives ayant été largement érodées, il n'est plus resté à la djemâa que la gestion des travaux d'utilité commune et l'organisation du sacrifice d'automne dans les villages qui ont conservé le rite.

22 Enfin, il est courant que des membres de la djemâa soient délégués pour représenter le village auprès des autorités de l'Assemblée populaire communale (APC) c'est-à-dire la mairie pour les travaux d'électrification, d'adduction d'eau, de construction de routes, d'écoles etc. Ce sont les seules raisons qui ont permis la survie de la djemâa.

23 Cependant, les développements politiques et culturels postérieurs à 1980, l'ancrage très profond de la mouvance identitaire en Kabylie et l'explosion associative née des bouleversements de 1988, tous ces facteurs mettent les assemblées de village au cœur d'une dynamique dont elles sont tenues de gérer toute la complexité ; un des éléments nouveaux à intégrer – et non des moindres – est celui d'accepter la parole des jeunes.

24 Les réponses des djemâa dépendent de tout un faisceau de données locales et essentiellement des rapports de force qui peuvent s'y jouer. Sur ces développements et sur ces points précis, nous ne disposons d'aucune étude systématique ni même de monographies ; une des conséquences de la loi du silence était qu'une réalité qui n'existe pas ne peut, par définition, constituer un objet d'analyse. Ce tabou étant partiellement levé, il est indispensable que tous les développements récents fassent l'objet d'enquêtes, de monographies et d'analyses approfondies.

25 Il est très probable (pour ce qui est de la Kabylie tout au moins) que cette institution millénaire (dont l'agonie semble trop longue) soit aujourd'hui, au même titre que la langue et la littérature, traversée par une profonde dynamique de renouvellement.

Ameney (H. Claudot-Hawad)

Assemblée, conseil, chez les Touaregs

26 *ameni* ou *ameney,* de la racine *mny* qui signifie « se voir réciproquement, se rencontrer », désigne en touareg « l'entrevue, la rencontre » au sens général ainsi que la « réunion » ou la « session » d'une assemblée politique.

27 Cette notion dans sa deuxième acception est évoquée par différents observateurs de l'époque coloniale qui utilisent pour la désigner tantôt le terme touareg noté *amani* ou *amni* (voir par exemple Gadel, 1905, cité par D. Hamani 1989, p. 298-299 ; Nicolas, 1945, p. 12), tantôt les appellations arabes : *djemaâ* (par exemple Benhazera, 1908, p. 53 au sujet des Kel Ahaggar ; Gardel, 1961 : 279, 281, 285 au sujet de divers villages et tribus Kel Toberen et Kel Ahras des Ajjer) ou *mia'âd* (Duveyrier, 1864, p. 441-443 pour les Kel Ahaggar et Kel Aijer ; Hourst 1898, p. 203 pour les Iwellemeden), tantôt la traduction française d'« assemblée » ou de « rassemblement » (par exemple Rash. : 26-27, 89). Ces textes, par la même occasion, relèvent souvent l'abandon ou l'interdiction dont ce type de manifestation fut frappé sous l'autorité française, mesure accompagnée de l'arrestation et de la destitution de nombreux chefs (voir par exemple au sujet des Kel Gress, Kimba Idrissa : 396-97). De fait, cette forme de réunion politique, qui suivait un protocole bien défini, a disparu de nos jours.

28 Provoquées de manière circonstancielle plutôt qu'en fonction d'un calendrier fixe, ces sessions sont souvent définies, dans l'histoire orale, par le motif qui les a suscitées (par exemple la « réunion de la guerre », la « réunion de la nomination à la chefferie »...) ou

par le lieu où elles se sont tenues. Certains grands rassemblements annuels cependant se produisent avec régularité, comme l'*ameni* de « l'Aïr » (dans le sens de pôle politique et non d'espace géographique) qui traite des affaires économiques et politiques courantes du pays et de leur gestion à venir, et se tient à la saison de *gharat,* avant le départ des caravanes.

29 En fonction du problème traité, ces réunions politiques mobilisaient différents cercles de la société, des plus restreints (campement, clan) aux plus larges (confédération, ensemble de confédérations, nation), représentés chacun par une « assemblée » appelée *asagawar* (de *gawer :* « s'asseoir, siéger »), terme auquel s'adjoint en complément de nom les appellations des diverses unités sociales telles que *aghiwen, tawsit, taghma, tégehé, temust,* pour l'Aïr. La dernière réunion de l'assemblée nationale *(asagawar n temust)* avant que ne s'instaure l'ordre colonial fut suscitée par Kaosen en 1917 à Agadez pour organiser la résistance contre l'armée française (Claudot-Hawad, 1990).

30 L'assemblée, au contraire de *ameni,* avait un caractère permanent : elle était composée de délégués, pouvant représenter en fonction de l'unité politique concernée les différentes catégories sociales hormi les esclaves (nobles, tributaires, religieux, forgerons, affranchis), mandatés en fonction de leur sagesse, de leur bon sens politique et de leurs facultés à trouver des solutions aux problèmes. En somme il s'agissait de personnes accomplies possédant les *tinaden,* c'est-à-dire considérées « de bon conseil » et incarnant la pluralité des courants d'opinion. A propos de la désignation du chef (amenukal) de l'Ahaggar, Benhazera (1908, p. 52) précise que le choix « devait être ratifié par les représentants des nobles de toutes les tribus et ceux des imr'ad (tributaires) de toutes les fractions de la Confédération... Les imr'ad devaient parler les premiers, dire s'ils acceptaient l'amenokal désigné par l'hérédité et s'engager à lui payer la « tioussé » (tribut). Les nobles parlaient ensuite. La discussion était ouverte et l'accord se faisait. Quelquefois il ne se faisait pas. »

31 Lorsque l'assemblée siégeait, chaque délégation *(tegayt)* avant d'entrer dans le cercle était annoncée par un forgeron. Après cette introduction, chacun avant de s'asseoir dans le cercle plantait une lance dans le sol pour marquer sa présence.

32 Duveyrier (1865, p. 443) décrit « ces assemblées d'hommes voilés, aux vêtements noirs, désarmés pour délibérer, mais dont les lances et les javelots, plantés en terre, se dressent en faisceaux derrière eux ». Au sujet de la réunion annuelle de l'Aïr qui regroupait les confédérations résidant dans le massif et celles qui en sont originaires et ont migré plus au sud dans le Damergou et l'Alakouas, le Ct Gadel (1905, p. 39) précise que tout le monde devait entrer désarmé dans l'assemblée sauf les chefs des Immakiten et des Kel Tadek.

33 Selon mes enquêtes, si un groupe était absent, il était représenté soit symboliquement par un objet qui rappelait son existence (lance, pierre, natte...), soit par un acteur nommé en fonction de ses affinités avec cet ensemble pour défendre sa position, l'équilibrage des forces apparaissant comme un principe politique toujours réaffirmé en milieu touareg.

34 La réunion de chaque assemblée était arbitrée par un personnage capable de concilier les parties et d'obtenir le consensus sans heurter aucun des partenaires. A l'arbitre, revenait d'abord la fonction de distribuer la parole et d'harmoniser les points de vue. Ce rôle d'intermédiaire était tenu de préférence par un personnage qui n'appartenait à aucun des groupes rivaux sur le plan de l'honneur guerrier. Ainsi, il était assumé par les chef-arbitres de l'Aïr, *amenukal* et *anastafidet,*s'il s'agissait d'une assemblée nationale ou

confédérale, et par un forgeron ou dans certains cas par un religieux pour une assemblée plus restreinte. Au sujet de l'*amenukal* et de l'*anastafidet,* le Lt C. Jean (1909, 158) note que « chacun d'eux est nommé à l'élection réduite et la durée de ses fonctions est entièrement dépendante du bon plaisir de ses électeurs ».

35 Avant que l'assemblée siège, les problèmes étaient préalablement débattus à l'intérieur de chaque groupe dans des réunions informelles *(tidawt)* auxquelles hommes et femmes participaient. Ensuite seuls les hommes délégués se rendaient à l'*ameni,* mais ils étaient considérés comme de simples porte-paroles des décisions prises au sein de la « tente » *(éhen*)*où la politique féminine pesait de tout son poids. Si la réunion avait lieu loin des campements, chaque groupe envoyait une importante délégation de sages (hommes et femmes) qui installaient leur camp à proximité et constituait la « base » que les délégués viendraient consulter au fur et à mesure de l'évolution de la discussion. Lorsque les décisions arrêtées en présence du noyau féminin diligeant *(ébawel, abategh, tasa),*véritable armature sociale et politique des groupes matrilinéaires, n'étaient pas respectées au niveau de l'assemblée masculine, les femmes, tenues constamment au courant de l'avancement des débats par des messagers, n'hésitaient pas à se rendre elles-mêmes sur place pour défendre leur point de vue (l'histoire orale fournit de nombreux exemples de ce type de situation, comme par exemple l'intervention énergique de Ghayshena welet Akédima qui, à la veille de l'indépendance, partit en personne à la « session de la succession à la chefferie » à Sikerat pour imposer le choix de son candidat à l'assemblée de la confédération des Ikazkazen arbitrée par l'*anastafidet*et l'*amenukal*sous le contrôle des autorités coloniales ; cf H. Claudot-Hawad, 1993, p. 77-79).

36 Dans l'Aïr, on date les dernières tentatives (qui furent d'ailleurs vaines) de réunir des assemblées à l'échelle inter-confédérale – regroupant pour cette circonstance Kel Air, Kel Ahaggar et Kel Ajjer – au moment où le gouvernement algérien entrava les mouvements caravaniers des Touaregs dans les années 1964-1965 en interdisant les liaisons commerciales avec le Damergou et en 1966-67 quand la douane se mit à confisquer marchandises et animaux aux caravaniers de l'Aïr de retour de la Libye. L'échec de ces efforts pour ressusciter les assemblées est rapporté entre autres au manque de légitimité des « notables » mis en place par la colonisation et reconduits après les indépendances.

37 Les principales informations sur le fonctionnement des assemblées sont fournies par la littérature orale et les récits historiques. Les observateurs coloniaux, ayant le plus souvent adopté le paradigme de l'anarchie berbère et de l'isolement des tribus nomades, ne se sont pas ou n'ont pu vraiment s'intéresser aux divers rouages du fonctionnement politique de cette société. Si certains évoquent des rassemblements importants (voir Gadel, 1905, cité par Hamani, p. 298-299 qui parle d'« Etats Généraux de l'Ayar », Duveyrier, 1865) ou suggèrent l'existence de « conseils », ils s'attachent davantage au rôle de l'arbitre (perçu le plus souvent comme un « chef suprême » qui aurait perdu son autorité et non comme un intermédiaire révocable), au détriment de la fonction des autres participants (voir par exemple Jean, qui au sujet de ce qu'il nomme la « fête de la justice » annuelle de l'Aïr note que « tous les chefs de l'Air s'y rendaient, la plupart des Touaregs aussi » p. 169-170), mais ne s'intéresse qu'à l'*amenukal*d'Agadez qui la préside).

38 La plupart des travaux contemporains ont fait écho à la perspective strictement parentale et tribale du monde touareg, dont les modes d'organisation « archaïques » ne

relèveraient pas, selon cette vision, de la sphère du politique. Cette analyse par ailleurs a été largement instrumentalisée depuis 1990 par les gouvernements nigérien et malien aux prises avec la rébellion touarègue pour prouver le caractère illégitime et irrecevable de toute revendication autonomiste de la part des Touaregs.

39 La question de savoir si les liens interconfédéraux ont existé, s'ils ont été institutionnalisés par des assemblées et des arbitrages à l'échelle nationale, comme le suggère l'histoire orale et certaines fonctions institutionnelles telle que celle de l'*amenukal*d'Agadez (H. Claudot-Hawad, 1990), a suscité bien des réactions passionnelles sur le plan politique comme universitaire. Il faudra probablement attendre que les conflits politiques s'éteignent et que les esprits s'apaisent pour revenir de manière plus constructive à l'étude du politique dans l'histoire de cette société aujourd'hui en profonde mutation.

BIBLIOGRAPHIE

D. Abrous

At Mɛemer B., Degerelle J.L., Lanfry J., *γeffunejmaɛ n taddart,* l'Assemblée du village, esquisse ethnographique, *Fichier de Documentation berbère,* 1959, n° 62, p. 107-128, n° 63, p. 13-47. Fort National, 1959.

Ageron C.R., *Les musulmans algériens et la France* (1871-1919), tome I. Presses Universitaires de France, Paris, 1968.

Berque J., *Structures sociales du Haut-Atlas,* Presses Universitaires de France, Paris, 1978.

Dallet J.M., *Dictionnaire Kabyle-Français, Parler des At Mangellat,* SELAF, Paris, 1982.

Feraoun M., *Jours de Kabylie,* Baconnier, Alger, 1960. Réédition, Paris, Le Seuil, 1968.

Genevoix H., « Un village kabyle, Taguemount Azir des Beni Mahmoud », *Fichier de Documentation berbère,* Fort National, 1972.

Hanoteau A., Letourneux L., *La Kabylie et les coutumes des Kabyles,* tome I, Challamel, Paris 1893.

Luciani J. D., « Chansons kabyles de Smail Azikkiou », *Revue africaine, t.* 43, 1899, p. 17-33 et 142-171.

Masqueray E., *Formations des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie : Kabyles du Djurdjura, Chaouia de l'Aurès, Béni Mezab,* Edisud, Aix-en-Provence, 1983.

Montagne R., *Les Berbères et le Makhzen dans le Sud du Maroc,* Felix Alcan, Paris, 1930.

Taïfi M., *Dictionnaire tamazight-français (parler du Maroc central),* L'Harmattan-Awal, Paris, 1991.

Servier J., *Tradition et civilisation berbère,* Du Rocher, Monaco, 1985.

H. Claudot-Hawad

Benhazera, M., *Six mois chez les Touaregs du Ahaggar,* Alger, Jourdan, 1908, 233 p.

Claudot-Hawad H., « Honneur et politique. Les choix stratégiques de Touaregs pendant la colonisation », in *Touaregs, Exil et résistance, REMMM* n° 57, 1990, Edisud, p. 11-48.

Id., « La coutume absente ou les métamorphoses contemporaines du politique chez les Touaregs », in *Le politique dans l'histoire touarège, Cahiers de l'IREMAM* n° 4, 1993, p. 67-86.

Duveyrier, H., *Les Touaregs du Nord,* Paris, Challamel, 1865.

Gadel, A., Notes sur l'Aïr, *Bulletin de la Société de Géographie de l'AOF,* I, 1905, p. 28-52.

Hourst, L'., *La mission Hourst,* Paris, Plon, 1898, 479 p.

Jean, Lt. C, *Les Touaregs du Sud-Est de l'Air,* Paris, Larose, 1909, 361 p.

Hamani, D., *Au carrefour du Soudan et de la Berbérie : le sultanat touareg de l'Ayar,* Niamey, IRSH, 1989, 521 p.

Kimba, L, *La formation de la colonie du Niger, 1880-1922,* Thèse de Doctorat d'État, Paris VII, 4 vol. , 1987.

Nicolas, M., *Aperçu sur les opulations berbères du groupe touareg aux points de vue historique, social, poligique, CHEAM,* doc. n° 216, 1945, 16 p.

Rash, Y., *Les premières années françaises au Damergou,* Paris, Geuthner, 1973, 144 p.

INDEX

Mots-clés : Algérie, Droit, Préhistoire